DIFAC
ÉQUIPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties et sont applicables à compter du 1er janvier 2025. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société DIFAC (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande par contact direct ou via un support papier, sa gamme de produits (« Les Produits »). Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat. Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du Fournisseur pour les commandes électroniques. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Le Fournisseur peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DU COMPTE CLIENT

L'ouverture du compte client est conditionnée à la réception et la vérification des documents suivants par le Fournisseur :

- Fiche d'ouverture de compte client dûment complétée
- KBIS datant de moins de 3 mois
- RIB au nom de la société du client sur papier en tête et signé
- Conditions générales de vente du Fournisseur paraphées et signées
- Formulaire LCR, si concerné par ce mode de paiement
- Document fiscal attestant d'un régime de taxation particulier, si concerné

Le Fournisseur se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires nécessaires à la validation du compte client concerné. Aucune commande ne pourra être prise en compte sans la validation préalable du compte client conditionnée par la réception et l'étude des documents demandés.

ARTICLE 3 – PRIX

Les produits sont fournis aux tarifs indiqués et validés sur la confirmation de commande transmise par le Fournisseur. Le tarif présent, ferme et non révisable pendant la période de validité, sur cette dernière correspond au tarif applicable au moment de l'expédition de la commande concernée. Les prix s'entendent nets hors taxes, au départ d'entrepôt, emballage compris, à l'exception des emballages spéciaux éventuels. Tous impôts, taxes, droits et autres prestations à payer en application de la législation française, ou de celle d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur. Le montant du franco de port s'applique selon les conditions présentées sur nos fiches tarifaires. Pour toutes commandes inférieures au montant minimum, un forfait de 36€ H.T. de frais de port s'appliquera. Lorsqu'un cadencement de commandes est organisé contractuellement entre le Fournisseur et l'Acheteur, tant sur les quantités que sur les tarifs pratiqués, ces derniers sont garantis pour un durée maximale de six mois. Au-delà de cette durée, dans le cas d'un nouveau cadencement de commandes organisé contractuellement, si une augmentation tarifaire est pratiquée par le Fournisseur, les nouvelles commandes seront facturées selon les nouveaux tarifs en vigueur. Le Fournisseur peut être amené à modifier les prix des produits, sans préavis, en cours d'année en fonction notamment de l'évolution des coûts, de la demande de la clientèle et de la conjoncture économique.

ARTICLE 4 – COMMANDES

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits du Fournisseur, figurant sur ses tarifs, et accepté par ce dernier. L'Acheteur s'engage dès l'envoi d'une commande en direct, auprès du Fournisseur, par l'intermédiaire d'un représentant ou via un système de télétraitement mis à disposition ou par mail à l'adresse adv@difac.com. Toute commande doit comporter les références articles présentes au catalogue du Fournisseur. Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés, matérialisée par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur. En cas d'indisponibilité immédiate des produits, d'un constat d'écart prix entre la commande de l'Acheteur et son tarif habituel ou lorsque la commande de l'Acheteur n'atteint pas le franco auquel ce dernier est soumis, la commande sera soumise au bon pour accord (BPA) par l'Acheteur. Sans ce dernier, la commande ne sera pas validée. En cas d'absence de prix sur la commande de l'Acheteur, le tarif en vigueur sera appliqué. Le Fournisseur dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques permettant à l'Acheteur de commander les produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité. Le Fournisseur se réserve le droit de décider de la résolution totale ou partielle des commandes en fonction de la disponibilité des produits concernés à la date prévue de livraison. En cas de résolution partielle de la commande par le Fournisseur, le client est tenu de renvoyer un bon pour accord concernant cette nouvelle commande dans un délai maximum de quarante-huit heures. Passé ce délai, la commande est réputée caduque. L'Acheteur ne peut décider de la résolution ou de la modification des commandes confirmées sans l'acceptation expresse et écrite du Fournisseur. L'Acheteur ne peut décider unilatéralement de la cession de sa commande, au profit d'un autre Acheteur, sans l'accord du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit d'interrompre ou d'abandonner la commercialisation d'un produit présent dans ses catalogues et prospectus ou d'apporter toute modification liée à l'évolution technique qu'elle juge utile à ses produits, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande. Afin de pouvoir satisfaire ses clients, le Fournisseur les invite à lui faire part au plus tôt de tout projet générant des commandes au volume exceptionnel.

ARTICLE 5 – LIVRAISON / TRANSPORT

Les délais de livraison dépendent de la disponibilité des produits commandés et n'ont qu'un caractère purement indicatif. Les dépassements éventuels des délais de livraison annoncés, en avance ou en retard, ne peuvent entraîner la résolution des commandes en cours, ni de retenue de paiements, ni de refus de prise en charge des marchandises à la livraison, et n'ouvrent pas droit à l'obtention de dommages – intérêts ni à des pénalités. En cas de rupture de stock d'un ou plusieurs produits commandés, le Fournisseur est autorisé à procéder à une livraison partielle des produits disponibles. La charge du transport étant supportée par le Fournisseur en cas de dépassement du franco, ce dernier peut unilatéralement décider du report de l'envoi des produits au moment de la disponibilité des quantités totales de la même référence. En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations auprès du Fournisseur. Les produits sont livrables aux lieux convenus entre l'Acheteur et le Fournisseur selon les conditions définies lors de la passation de commande. Si l'Acheteur souhaite être livré à plusieurs adresses différentes, chaque livraison devra répondre au minimum de commande présent sur nos fiches tarifaires, dans le cas contraire un forfait de 36 € H.T. s'appliquera sur chaque livraison ne remplissant pas cette condition. Quelles que soient les conditions de transports et les modalités de règlement de prix, les marchandises voyagent aux risques et périls du Fournisseur. Il appartient aux destinataires de mettre en œuvre les procédures appropriées pour obtenir réparation auprès des transporteurs des dommages que leur occasionneraient les pertes, avaries et retards. Il est rappelé que les destinataires doivent, pour préserver leur droit en cas d'avaries, de perte totale ou partielle, de disparition de tout ou partie des marchandises, pour vol ou tout autre cause, émettre des réserves précises et motivées à réception sur le bordereau de livraison, et confirmer celles-ci auprès du transporteur dans les délais et selon les modalités prévues par la loi (art L133-3 du code de commerce) pour les transports nationaux, ou les conventions internationales (convention de Genève dite CMR, etc...) pour les transports internationaux. La livraison de marchandises est réputée conforme à la commande acceptée sauf réclamation expresse, précise et motivée de l'Acheteur transmise auprès du Fournisseur, dans les sept jours ouvrés suivant la date de réception des marchandises.

ARTICLE 6 – RETOURS

Tout retour de marchandises reste une pratique accordée à titre exceptionnel par le Fournisseur. Il ne peut être considéré, après acceptation d'un retour éventuel, que ceci fasse foi d'un accord systématique et organisé entre le Fournisseur et l'Acheteur. Tout retour de marchandises est subordonné dans son principe et dans ses modalités à l'acceptation écrite préalable du Fournisseur. Les frais et les risques du retour sont à la charge de l'acquéreur, sauf non-conformité de la livraison vis-à-vis de la commande imputable au Fournisseur. Les produits fabriqués ou commandés spécialement pour un client, personnalisés ou non, ne peuvent faire l'objet d'une reprise de marchandises par le Fournisseur. Les produits ayant une date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne peuvent faire l'objet d'une reprise de marchandises sans accord express de la part du Fournisseur. Lorsque la reprise a été approuvée par le Fournisseur suite à une erreur de commande par l'Acheteur, signalée au préalable dans un délai maximal d'un mois après réception des produits à l'adresse sav@difac.com, la marchandise reprise neuve, en parfait état et dans son emballage d'origine validée, après vérification qualitative et quantitative de la marchandise par le Fournisseur, fera l'objet d'une note de crédit, non remboursable, au profit de l'Acheteur d'un montant égal au prix d'acquisition diminué d'une décote minimale de 20%. La charge du transport retour est à la charge totale et exclusive de l'Acheteur. Lorsque la reprise a été approuvée par le Fournisseur pour toutes autres raisons, signalée au préalable dans un délai maximal d'une année après réception des produits à l'adresse sav@difac.com, la marchandise reprise neuve, en parfait état et dans son emballage d'origine validée, après vérification qualitative et quantitative de la marchandise par le Fournisseur, fera l'objet d'une note de crédit, non remboursable, au profit de l'Acheteur d'un montant égal au prix d'acquisition diminué d'une décote minimale de 20%. La charge du transport retour est à la charge totale et exclusive de l'Acheteur. Toute reprise de marchandises devra faire l'objet d'une commande compensatoire de 2 fois la valeur initiale de la marchandise retournée pour bénéficier de la note de crédit. Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à disposition de l'acquéreur au lieu de stockage indiqué par le Fournisseur, pour une durée de 60 jours, sans donner lieu à l'établissement d'une note de crédit. Passé ce délai, la marchandise est considérée comme abandonnée par l'acquéreur et le Fournisseur sera libre d'en disposer à sa convenance sans qu'il y ait lieu à indemnisation quelconque. Lorsque la mise en destruction ou le retraitement des produits abandonnées s'avère nécessaire, le Fournisseur refacturera à l'euro près la prestation à l'acquéreur.

ARTICLE 7 – FACTURATION / CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La facture est émise le jour de l'expédition des produits. Dans une démarche RSE et conformément à l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021, la facture est transmise par voie électronique, sauf opposition du client à l'ouverture du compte, le lundi suivant son émission. Toute facture est payable au comptant au siège du Fournisseur. Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur. Par défaut, le délai de règlement est de 45 jours nets, date de facturation, sauf en cas d'absence de couverture crédit (cf article 9). En tout état de cause, le délai de paiement entre le Fournisseur et l'Acheteur ne peut être supérieur à 60 jours nets date de facture ou 45 jours fin de mois conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de Commerce. A l'export, le délai de paiement entre le Fournisseur et l'Acheteur ne peut être supérieur à 90 jours nets date de facture conformément à la politique interne et les conditions de l'assureur-crédit mandaté par le Fournisseur. Celui-ci peut se faire par :

- billet à ordre / lettre de change
- virement bancaire

Lorsque le paiement est générateur de frais bancaires, l'Acheteur s'engage à supporter la moitié de ces frais en sélectionnant l'option correspondante au moment de valider l'ordre de paiement via son site bancaire. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du premier article, non la remise d'un effet de commerce, mais son règlement à l'échéance convenue. La remise de traite ou de tout autre titre, créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement. Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture entraîne déchéance du terme et rend immédiatement exigibles toutes les créances du Fournisseur sur l'Acheteur, même celles non échues. Conformément à la loi n°2008.776 du 04 Août 2008, en cas de retard de paiement par rapport à la date figurant sur la facture, une pénalité calculée à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal sera appliquée par la seule arrivée de l'échéance, et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Les intérêts de retard dus par l'Acheteur courent du jour de l'échéance initiale convenue jusqu'au jour de paiement effectif. En application du décret n°2012-1115 du 02/10/2012, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera également appliquée et exigible de plein droit sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. Les dommages – intérêts compensatoires destinés à couvrir les frais de recouvrement amiable ou contentieux se traduiront par une majoration, à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du code civil, fixée forfaitairement à 15% de la créance totale. Le Fournisseur pourra également considérer la vente résolue de plein droit en cas de défaut de paiement quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse. Cette résolution frappera non seulement la commande en cours mais également toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leurs paiements soient échus ou non. De même, le Fournisseur pourra à son gré considérer ces commandes comme suspendues jusqu'au règlement de ses créances. Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part. Toute commande soumise aux conditions de paiement en VAE, devra être réglée sous un délai de 10 jours ouvrés maximum. Passé ce délai, la commande est réputée caduque.

ARTICLE 8 – REMISES - RISTOURNES - ESCOMPTE - DUCROIRE

L'Acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes, immédiates ou différées, figurant aux tarifs du Fournisseur, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes. Elles seront prévues contractuellement entre l'Acheteur et le Fournisseur dans un document intitulé « Bonus fin d'année et Contrat utilisateur ». Seul est pris en compte le Chiffre d'Affaires Hors Taxes facturé à la date de calcul de la ristourne. Toutes remises et ristournes accordées ne peuvent être considérées comme acquises et doivent faire l'objet d'une validation écrite par le Fournisseur pour leur application. L'escompte pour règlement anticipé n'est pas accepté, sauf dispositions contractuelles contraires. Le ducroire n'est pas accepté, sauf dispositions contractuelles contraires.

ARTICLE 9 – COUVERTURE ASSURANCE-CRÉDIT / GARANTIES

En cas d'absence de crédit du client par la société d'assurance-crédit mandatée par le Fournisseur, cette dernière pourra exiger préalablement à l'exécution des commandes reçues, un paiement comptant par virement bancaire durant la première année de collaboration. Ces termes pourront être négociés à partir de la deuxième année de collaboration. En cas de diminution ou suppression de crédit du client par la société d'assurance-crédit mandatée par le Fournisseur, cette dernière pourra exiger préalablement à l'exécution des commandes reçues, la fourniture de garanties ou un paiement comptant par virement bancaire. En outre, le Fournisseur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond à l'encours des dettes de l'Acheteur.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties. Est considéré comme événement de force majeure : les épidémies, les pandémies, les grèves, l'interruption des transports, la pénurie d'énergie et d'eau, des incendies, des dégâts des eaux, ou tout autre événement étant à l'origine de la destruction complète ou partielle des locaux des Parties, de ses stocks, de produits finis ou de fournitures ou qui entraînerait l'arrêt de son exploitation, ainsi que les évènements perturbant ses fournisseurs et leur capacité de production. De même, constitueront des cas exonératoires de responsabilité des Parties les décisions des pouvoirs publics en France ou à l'étranger rendant impossible l'exécution du contrat. La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ». Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 11 – RÉSOLUTION DU CONTRAT

En cas de résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave, La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d'un mois à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandé, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de la loi du 12 mai 1980 et de l'article L. 624-16 du Code de commerce, Il est expressément convenu que le Fournisseur conserve la propriété des marchandises livrées, depuis la remise matérielle de celles-ci, jusqu'à paiement effectif de l' intégralité du prix, en principal et accessoires. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si l'Acheteur décide de vendre le produit séparément ou par lots plus petits, il lui incombera de fournir les informations légales et les instructions d'utilisation. Le Fournisseur pourra faire jouer les droits détenus au titre de la présente clause de réserve de propriété pour toutes créances, sur la totalité des produits en possession de l'Acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés et le Fournisseur pourra ainsi les reprendre ou revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 7 des présentes conditions générales de vente, faute de paiement du prix par l'Acheteur aux échéances convenues, la vente pourra être résolue de plein droit quarante-huit heures après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse. Les marchandises devront alors être restituées par l'Acheteur, au Fournisseur, à ses frais. L'identification des marchandises dont la propriété est réservée, résulte suffisamment des marques utilisées par le Fournisseur et apposées sur les articles livrés, sans qu'il soit nécessaire de justifier plus amplement de leur provenance. Cependant, dès la livraison desdites marchandises, l'acquéreur en deviendra le gardien au sens de l'article 1928 du code civil. Le transfert de possession impliquant le transfert des risques, il devra donc répondre de toute détérioration ou disparition. L'Acheteur s'engage à souscrire une police d'assurance à ses frais garantissant les risques de perte, destruction ou vol des produits commandés, même résultant de cas fortuit ou de force majeure, jusqu'au complet transfert de la propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison.

A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif. Ladite police devra prévoir la subrogation du Fournisseur dans les droits de l'Acheteur et le règlement direct des indemnités d'assurance au premier nommé. Le Fournisseur se réserve expressément le droit de revendiquer la marchandise même en cas de redressement judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire de l'Acheteur. L'Acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son fonds de commerce, à revendre les marchandises livrées et non intégralement payées, sous la condition que celui-ci, simple dépositaire des paiements reçus, s'acquitte dès la revente, des sommes correspondantes, celles-ci étant considérées comme nantis au profit du vendeur conformément à l'article 2071 du code civil. En cas de saisie par des tiers, l'Acheteur est tenu d'informer immédiatement le Fournisseur. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE / JURIDICTION

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles s'appliquent sur le territoire de la France métropolitaine, en Corse ainsi que dans les DOM-TOM. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 15 – GARANTIE

Les produits sont garantis, dans les conditions légales, pendant une durée de deux ans après leur date de facturation contre tout défaut de matière ou de fabrication. La garantie sera exclue si le vice provient d'une usure normale du produit, d'un entretien défectueux ou d'une utilisation anormale, d'une modification du produit non prévue ni spécifiée par le Fournisseur, d'un accident extérieur ou d'un vice résultant d'un cas de force majeure ainsi que de conditions anormales de stockage chez l'Acheteur. En cas de vices apparents, la garantie ne pourra pas être mise en jeu. L'Acheteur devra se conformer à l'article 5. Un accord express et écrit de la part du Fournisseur est requis, pour se faire l'Acheteur doit contacter le service après-vente à l'adresse sav@difac.com dans un délai maximal de 2 mois suivant la connaissance du sinistre. Dans tous les cas où elle s'exerce, la garantie se limite au remboursement intégral du produit concerné, sous forme d'un avoir, à l'exclusion de tous autres frais, taxes, droit d'importation, main d'œuvre, frais de déplacement, charges ou indemnités.

ARTICLE 16 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au Service Client à l'adresse postale ou email suivante : DIFAC S.A.S. 2 rue des Hérons, 67960 Entzheim ou epi@difac.com. En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur à contacter via le service client du Fournisseur.

ARTICLE 17 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE/INDUSTRIELLE

L'acheteur ne peut en aucun cas autoriser un tiers à utiliser les Marques et/ou les Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur. L'acheteur reconnaît que le Fournisseur dispose d'un droit de regard et de contrôle, à titre gratuit, sur l'utilisation des Marques et/ou des Droits de Propriété Intellectuelle par l'acheteur aux fins de s'assurer que l'usage qui en est effectué par le l'acheteur est conforme aux termes des présentes CGV. L'acheteur s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits du Fournisseur sur les Marques et/ou les Droits de Propriété Intellectuelle et notamment à :

- ne pas créer, déposer ou exploiter, directement ou indirectement, des marques, signes, logos ou tous autres droits de propriété intellectuelle identiques ou similaires ou pouvant créer une association ou une confusion quelconque avec les Produits ou les Marques ou les Droits de Propriété Intellectuelle,
- ne pas fabriquer, faire fabriquer, importer, exporter, promouvoir, distribuer, vendre, offrir à la vente, directement ou indirectement, ou à procéder à toute autre sorte de transaction portant sur des produits susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux autres droits privatifs détenus par le Fournisseur sur les Produits, les Marques ou les Droits de Propriété Intellectuelle.

Les photographies présentées dans tous les supports techniques et commerciaux sont destinées à donner suffisamment de renseignement sur nos produits, mais sont non contractuelles et le matériel figuré ne comprend pas obligatoirement l'ensemble des éléments les constituant.

ARTICLE 18 – LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

L'acheteur garantit qu'il ne commercialise aucun produit portant atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle de tiers ou aux Marques ou Droit de Propriété Intellectuelle du Fournisseur. L'acheteur s'engage à informer le Fournisseur immédiatement et par écrit de toute violation ou contrefaçon des Marques ou des Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur dont il aurait connaissance et à assister le Fournisseur dans toute action qui serait jugée nécessaire par celui-ci pour remédier à cette situation.

ARTICLE 19 – SÉCURITÉ

Le Fournisseur rappelle également à l'acheteur que les produits, destinés aux consommateurs, ou susceptibles d'être utilisés par les consommateurs même s'ils ne leur sont pas destinés doivent comporter, lorsque les caractéristiques desdits produits le nécessitent, les instructions et précautions d'utilisation exigées par les réglementations nationales, européennes ou internationales et plus spécifiquement par le Règlement Européen 2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits. Le Distributeur s'interdit d'apporter quels que modification, ajout, suppression, ou occultation que ce soit aux Produits, aux étiquettes et notices des Produits, aux emballages (boîtes ou blisters) et leurs étiquettes ou marquages. L'acheteur déclare satisfaire à l'ensemble des obligations de sécurité applicables, et garantit en particulier ne pas fournir aux consommateurs de produits qui ne satisfont pas à ces obligations. L'acheteur reconnaît qu'il est seul responsable, en tant que professionnel, du respect de ces obligations légales. En aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être recherchée en cas de violation par l'acheteur d'une quelconque de ses obligations légales tenant à la sécurité des consommateurs.